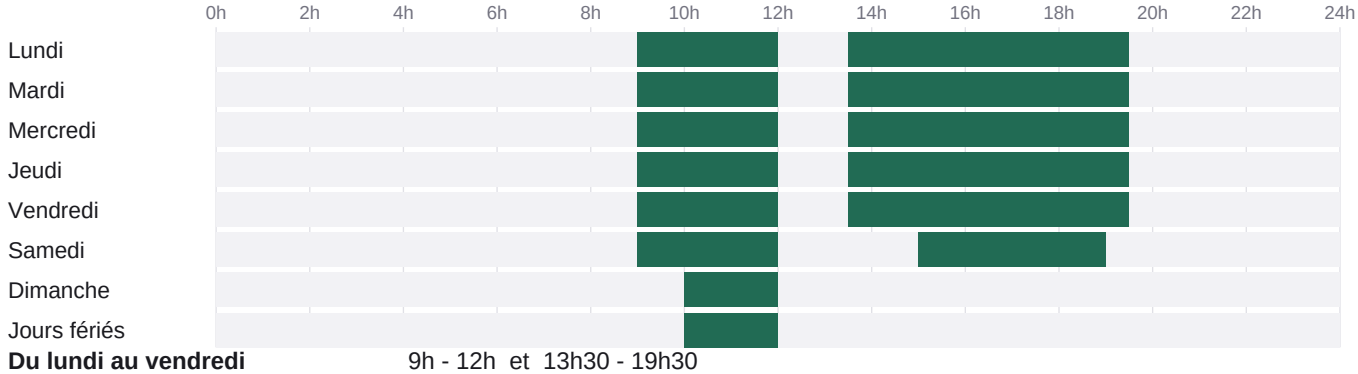
Horaires des travaux bruyants à Savigny-sur-Orge

91600 · Essonne (91) · 37 601 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté Lutte contre le bruit et les troubles de voisinage, signé le 19 octobre 2022 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	9h - 12h et 13h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage, d'entretien, de réparation courante ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que : Tondeuses à gazon à moteur thermique, Tronçonneuse, défonceuse, Perceuse, Raboteuse, Scies électriques, etc. Ne peuvent être effectués qu'aux jours et horaires suivants : Du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 19h30, Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h, Le dimanche et les jours fériés de 10h à 12h »

Texte officiel : https://www.savigny.org/wp-content/uploads/2024/12/ARRETE2022186_URBA_LutteContreBruitEtTroublesDeVoisinage.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté Lutte contre le bruit et les troubles de voisinage, signé le 19 octobre 2022 (article 7). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 19h
Samedi et dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants (y compris les travaux d'entretien des espaces verts), chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées à l'intérieur de locaux ou en plein air sont interdits : tous les jours de la semaine entre 19 heures et 8 heures. En cas d'activation du plan canicule, de 18 heures à 7 heures, toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.savigny.org/wp-content/uploads/2024/12/ARRETE2022186_URBA_LutteContreBruitEtTroublesDeVoisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.